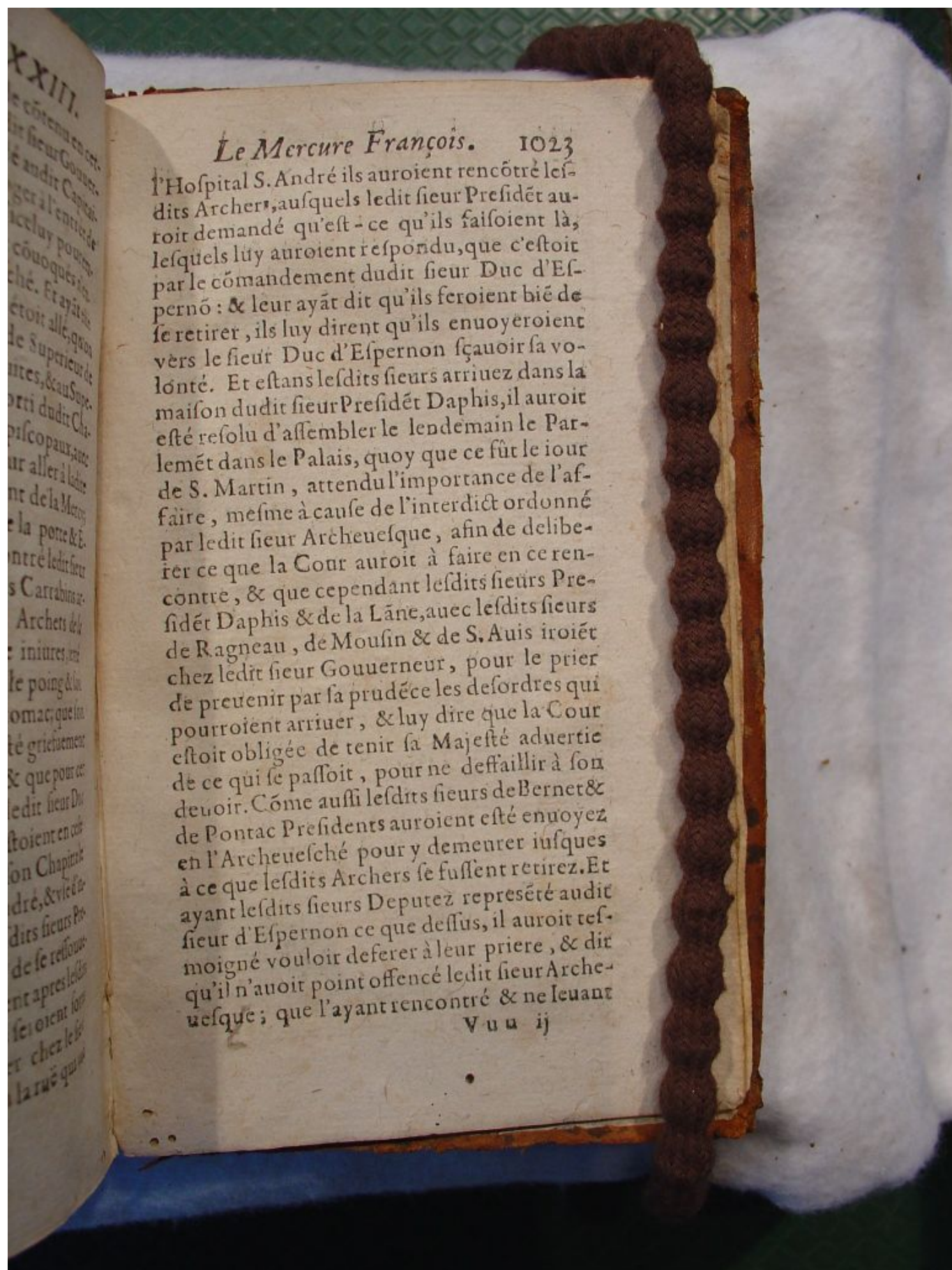


1633_1023.jpg



1633_0436.jpg



436 M. DC. XXXIII.

dudit General, ayant contraint les Bauarois à lacher pied, & à se retirer en Baviere, ledit Duc s'arresta à continuer ses conquestes dans le haut Palatinat, assiegeant les villes de Heriden, Arnbaur, Eschembach, desquelles il se rendit maistre sans beaucoup de difficulté. Il est vray que Hereiden qui appartenoit à l'Euesque d'Aichstad, luy ayant refusé l'entrée, il la força, faisant passer par le fil de l'espee tout ce qui se rencontra en defense. Cela fut cause que la ville d'Eschembach appartenant au Maistre de l'Ordre Teutonique, aprenant, comme l'on dit, à estre sage aux depens d'autrui, se redima d'un pareil traitement par l'ouverture de ses portes. Pour Arnbaur, les Suedois repousserent si viuement les habitans qui auoient fait vne sortie, qu'ils entrerent peste-messe avec eux dans la ville par vn trou qui estoit en vne tour, se saisirent de la place & s'en rendirent maistres à la veüe de l'armée Bauarienne qui combattoit aux portes avec les Suedois, laquelle fut mise en deroute, avec perte de trois cens qui furent tuez, & de douze Cornetes qui furent gaignez par les Suedois.

*Defaite des
Imperiaux &
Bauarois par
le Duc de
Véimar.*

Les Imperiaux & Bauarois qui estoient en garnison dans les villes du haut Palatinat, estans renforcez par les troupes que Walstein y auoit enuoyées de Boheme pour s'asseurer du passage de Ratisbonne, pensoient bien empescher la prise de ces places. Pour cet effet ils s'assemblerent à

1633_1024.jpg



*Acte du
II. Non.*

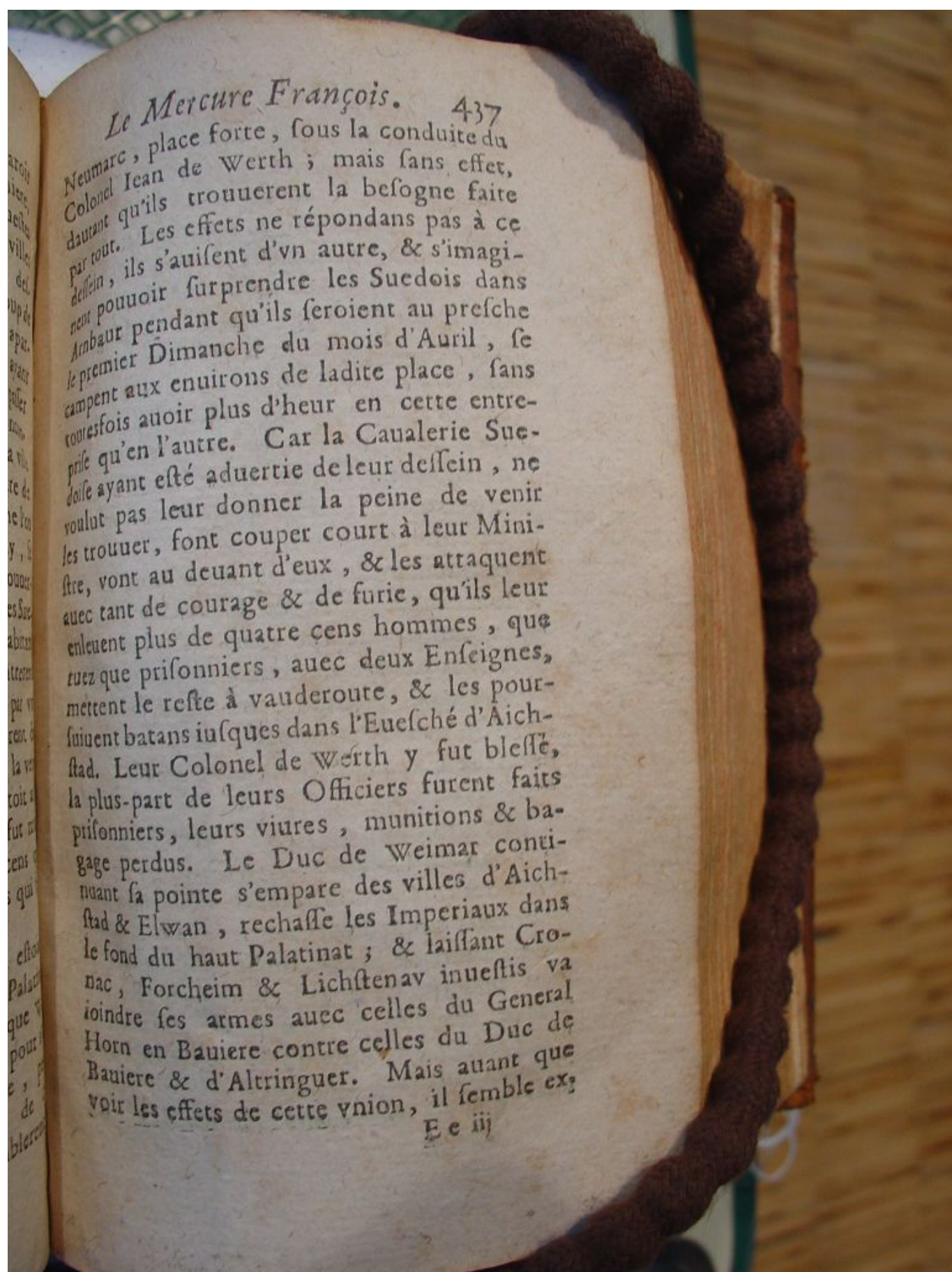
1024. M. DC. XXXIII.

son chapeau, il luy auroit osté de la teste, le-
quel luy fut remis au mesme temps, & qu'il
n'auoit prononcé autres paroles sinon, Vous
seriez bien aise que ie vous frapasse, i'hono-
re trop vostre caractere. Et à suite ledit sieur
President de la Lanne avec les sieurs de Ra-
gneau, de Monoyac & de S. Auis s'en se-
roient allez audit Archeuesché, pour assen-
bler ledit sieur Archeuesque de la parole que
ledit sieur Gouverneur leur auoit donnée. Ce
fait lesdits sieurs Deputez se seroient retirez.

Surquoy de Mulet, de Pontac & du Sault,
Aduocats & Procureur Generaux, mandez
par la Cour ont dit, que l'affaire d'oit il s'agi-
soit estoit de tres-grande importace, que per-
sonne n'en auoit veu de semblable en ceste
Prouince, & que le remede pour arrester le
cours du mal ne dependoit entierement de
la Cour, qu'il estoit necessaire que le Roy fut
informé de la verité de l'actiō, par le Registre
qui sera sur ce dressé, ou par le tesmoignage
de personnes qualifiées qui ayent veu ce qui
s'est passé. Cependant la Ville estant en une
grande consternation à cause de l'interdict,
ont supplié la Cour de faire instāce enuers M.
l'Archeuesque & le prier de le vouloir leuer.

En suite ayās les Huissiers aduertis la Cour,
que les Chanoines de l'Eglise de S. André &
les Curez des Eglises Parochiales de ceste
Ville, estoient à la porte de la salle de l'au-
diance qui desiroient parler à la Cour, a esté
commādé au Greffier de les faire entrer. Ce
qu'ayant fait, le Theologal de ladite Eglise

1633_0437.jpg



1633_1025.jpg

Le Mercure François. 1025

S. André a représenté, Que l'Eglise de Bordeaux se presentoit au tribunal de la Iustice, pour luy faire plainte de l'excès commis le iour d'hier en la personne de son Archeuesque, & la supplioit avec toute l'humilité qui se pouuoit d'y apporter par sa prudence les remedes qu'elle iugera les plus cōuenables, afin qu'ils puissent exercer leurs charges, celebrer le seruice diuin & administrer les Sacrements.

Et peu apres les Chanoines de l'Eglise Collegiale de S. Sernin lez Bordeaux estans entrez dans la Châbre du Conseil, auroient fait la mesme plainte & supplication, & requis d'estre mis sous la sauuegarde de la Cour. A quoy auroit esté respōdu aux vns & aux autres par le sieur Presidēt Daphis, que la Cour estoit assemblée pour deliberer sur ce mauuais rencontre, & qu'elle feroit tout ce qui se pourroit.

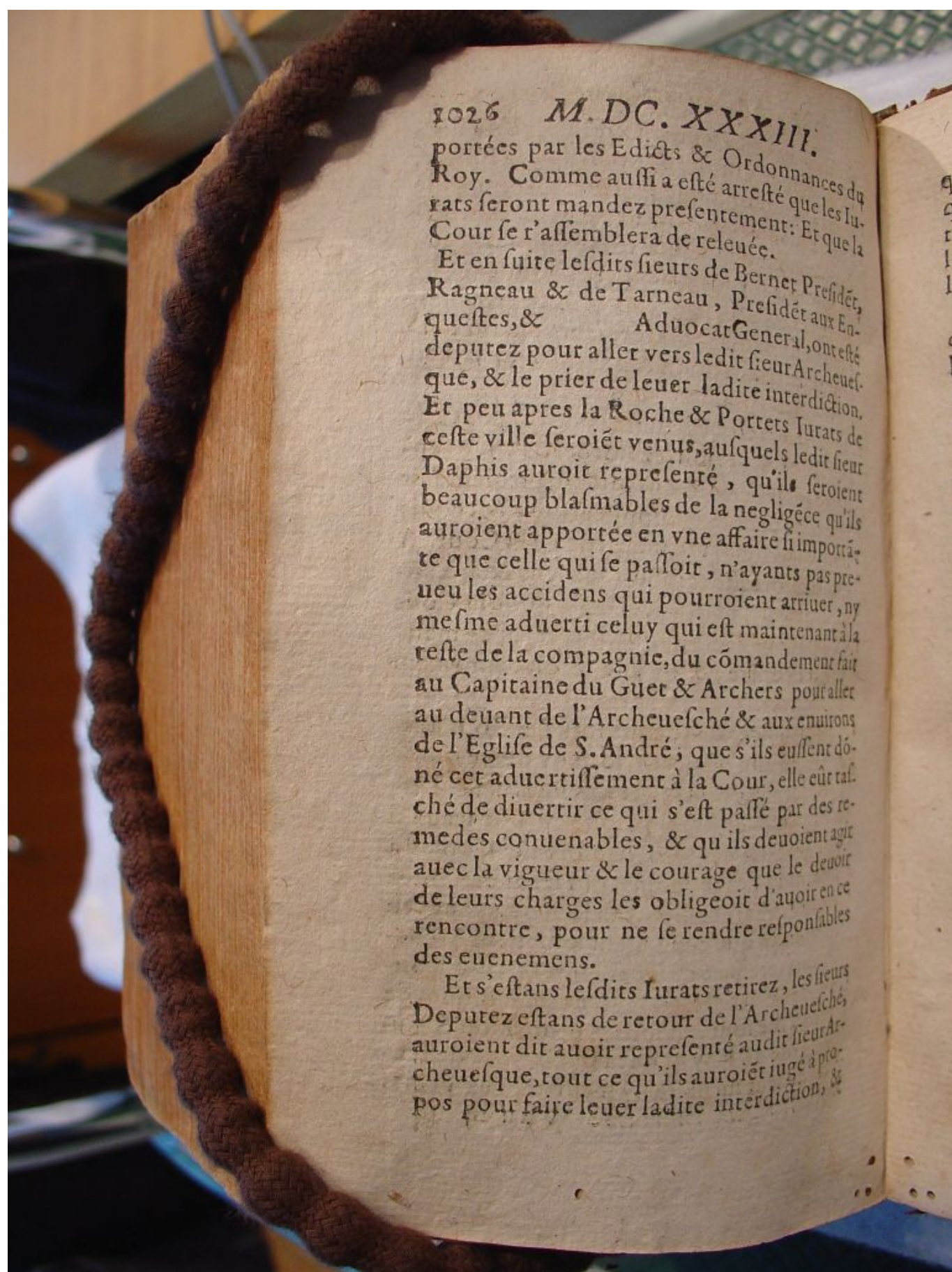
Et dit sur ces deliberations, La Cour a arresté, qu'afin d'auertir le Roy de ce qui se passa hier aux rencontres desdits sieurs Duc d'Espèrnon & Archeuesque de Bordeaux, il sera procedé dans la Chambre du Conseil à l'audition des tesmoins, qui serōt presentez par le Procureur General du Roy, ayans veu l'action, & que cependant ledit sieur Archeuesque sera prié de leuer l'interdict. En outre a esté arresté que les Ecclesiastiques de ceste Ville sont mis sous la protection & sauuegarde du Roy & de la Cour, avec deffences de leur meffaire ny mesdire, aux peines

Vu u iij

1633_0438.jpg



1633_1026.jpg



1026 M. DC. XXXIII.
portées par les Edicts & Ordonnances du
Roy. Comme aussi a esté arresté que les Ju-
rats seront mandez presentement: Et que la
Cour se r'assemblera de releuée.

Et en suite lesdits sieurs de Berner Presidēt,
Ragneau & de Tarneau, Presidēt aux En-
questes, & Aduocat General, ont esté
deputez pour aller vers ledit sieur Archeues-
que, & le prier de leuer ladite interdiction.
Et peu apres la Roche & Portets Jurats de
ceste ville seroiēt venus, ausquels ledit sieur
Daphis auroit representé, qu'ils seroient
beaucoup blasrables de la negligēce qu'ils
auroient apportée en vne affaire si importa-
te que celle qui se passoit, n'ayants pas pre-
ueu les accidens qui pourroient arriuer, ny
mesme aduerti celuy qui est maintenant à la
reste de la compagnie, du cōmandement fait
au Capitaine du Guet & Archers pour aller
au deuant de l'Archeuesché & aux environs
de l'Eglise de S. André, que s'ils eussent do-
né cet aduertissement à la Cour, elle eût raf-
ché de diuertir ce qui s'est passé par des re-
medes conuenables, & qu'ils deuoient agir
auec la vigueur & le courage que le deuoir
de leurs charges les obligeoit d'auoir en ce
rencontre, pour ne se rendre responsables
des euenemens.

Et s'estans lesdits Jurats retirez, les sieurs
Deputez estans de retour de l'Archeuesché,
auroient dit auoir representé audit sieur Ar-
cheuesque, tout ce qu'ils auroiēt iugé à pro-
pos pour faire leuer ladite interdiction, &

1633_0439.jpg



1633_1027.jpg

Le Mercure François. 1027

qu'ils n'auroient peu rien obtenir, si ce n'est qu'en faueur du Parlement qui auoit par toutes ses actions tesmoigné son zele enuers l'Eglise, la Messe se diroit dans le Palais à l'audiance.

Et ce fait le Procureur General a requis qu'il pleust à la Cour, suivant l'Arrest par elle donné, proceder à l'audition de certains tesmoins qu'il luy presentoit; ce qui a esté fait, ainsi qu'il s'ensuit.

*Information
faite suivant
l'Arrest cy-
dessus escrit,
le 11. No-
uembre au
main.*

Pierre Binet Escuyer sieur de la Guerinie-
re, aagé de 25. ans ou enuiron, apres serment
par luy fait de dire verité; enquis sur les ob-
jets generaux & de droict, a dit n'estre pa-
rent ny allié, ny domestique d'aucun des-
dits sieurs Duc d'Espernon & Archeuesque
de Bordeaux, Enquis suivant le susdit Arrest
sur ce qui se passa le iour d'hier entre lesdits
sieurs Duc d'Espernon & Archeuesque de
Bordeaux, a dit & depose qu'hier enuiron
sur les deux heures apres midy, ledit sieur
Archeuesque sortant del'Eglise de S. André,
parla au Capitaine du Guet qui estoit près
ladite Eglise, & luy demanda pourquoy il
arrestoit les Religieux qui alloient à l'Ar-
cheuesché: A quoy ledit Capitaine du Guet
repartit qu'il auoit commission de Monsieur
le Duc d'Espernon de ce faire; & à l'instant
ledit sieur Archeuesque dit tout haut qu'il
s'en alloit trouuer les Religieux, & qu'on
verroit s'il les empêcheroit de passer; & alors
ledit sieur Archeuesque s'en alla en deux ou
trois maisons Religieuses de ceste ville, le

V n u iij

1633_1028.jpg



Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan